

Prise de position

Fribourg, le 22 décembre 2016

Avant-projet de loi sur la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des entreprises III

Prise de position du PLR. Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg sur l'avant-projet de loi sur la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des entreprises III

<http://www.fr.ch/cha/fr/pub/consultations.htm>

1. PREAMBULE

Le PLRF a pris connaissance du projet et salue les efforts consentis par le Conseil d'Etat, afin que le canton de Fribourg reste compétitif, tout en relevant que la contribution exigée auprès des entreprises, par le biais des mesures d'accompagnements, est une augmentation des charges sociales non-négligeable.

Tenant compte de la situation connue aujourd'hui dans les autres cantons, le PLRF constate un certain manque d'ambition du Conseil d'Etat qui opte pour un taux quasi-équivalent à celui proposé dans les cantons de Vaud et de Genève, alors que ces cantons avaient auparavant des taux nettement plus élevés qu'à Fribourg. De plus, l'opportunité de compenser ce manque d'attractivité par l'introduction des mesures fiscales à disposition n'a été saisie qu'en partie. Le canton de Fribourg se retrouve, ainsi, moins concurrentiel, par rapport aux cantons voisins, sans compter qu'il passe à côté de l'objectif incitatif de la réforme, en proposant un plafond de réduction à hauteur de 20%.

Afin de corriger cette situation, le PLRF propose : soit de maintenir le taux à 13.72%, en introduisant le NID, soit de revoir le taux à 13% au lieu de 13.72%, en maintenant les mesures fiscales telles que proposées mais avec l'imposition partielle des dividendes à 50%.

Avant la présentation des commentaires sur les différents articles, le PLRF tient à garantir qu'il portera une attention toute particulière au sort réservé aux communes dans le cadre de cette réforme. Tout comme pour le canton, la réforme doit être un outil pour les communes, afin qu'elles puissent attirer de nouvelles entreprises, voir créer, sur leur territoire, des places de travail. Afin qu'elles y parviennent et qu'elles puissent avoir les ressources pour rester attractives, le PLRF soutient une base de compensation évolutive et dynamique, calculée sur une base moyenne de 3 ans.

Créons les solutions

2. MESURES FISCALES

Nous vous faisons part de ce qui suit en relation avec les articles de l'avant-projet précité :

a) Suppression des statuts fiscaux :

Le canton de Fribourg ne disposant d'aucune marge de manœuvre quant à la suppression des régimes fiscaux spéciaux, il est primordial de mettre en œuvre des mesures fiscales attrayantes permettant de renforcer les conditions cadres et la compétitivité du canton.

b) Baisse du taux d'impôts des personnes morales :

Le PLRF approuve les modifications du taux de l'impôt sur le bénéfice, du taux de l'impôt sur le capital et de l'impôt minimal. Dans un souci de compétitivité intercantonale, le PLRF souhaite que le Conseil d'Etat réduise le taux d'impôt sur le bénéfice pour atteindre un taux effectif de 13%.

Concernant l'imposition différenciée du capital, le PLRF est d'avis que les prêts entre sociétés d'un même groupe doivent être inclus dans le calcul. L'impact de cette mesure reste très marginal pour le Canton mais permet de renforcer le catalogue de mesures favorisant des conditions cadres attrayantes.

c) Traitement des réserves latentes à la sortie des statuts (step-up) :

Le PLRF souhaite que les réserves latentes créées par une société bénéficiant d'un statut fiscal spécial puissent être imposées au taux en vigueur avant la sortie du statut fiscal spécial, inférieur au nouveau taux. En outre, le PLRF estime que le Canton doit donner la possibilité, pour les sociétés qui renoncent à leur statut fiscal avant l'entrée en vigueur de la réforme, de bénéficier d'une période transitoire prolongée à 10 ans pour faire valoir les réserves latentes créées durant le statut.

d) Patent Box

Dans un souci de simplification, le PLRF demande à ce que le canton reprenne les dispositions d'exécution du Conseil fédéral (une fois celles-ci définies).

e) Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID)

Afin de renforcer la compétitivité du canton, le PLRF souhaite que le Conseil d'Etat utilise toutes les possibilités offertes aux cantons dans le cadre de cette réforme et regrette par conséquent que l'introduction de la NID n'ait pas été retenue. Cette disposition permet de renforcer l'arsenal fiscal cantonal et permettra l'implantation sur territoire cantonal de groupes avec leurs sociétés de financement, raison pour laquelle le PLRF y est favorable.

f) Plafond aux réductions

L'art. 25b nouveau de la LHID prévoit que la réduction globale maximale soit limitée à 80% du bénéfice imposable avant déduction des pertes reportées. Le PLRF est d'avis que le plafond retenu par le Conseil d'Etat est beaucoup trop important (allègement maximal de 20%) et est ainsi en contradiction avec l'objectif incitatif de la réforme. En effet, les mesures fiscales favorisant les conditions cadres du canton, comme par exemple la mise en place d'une Patent Box ou la super-déduction pour recherche

Créons les solutions

et développement, seraient fortement atténuées par un allègement maximal de 20%. Aussi, le PLRF demande le relèvement de ce plafonnement dans les limites de la LHID.

g) Modification de l'imposition partielle des dividendes

Dans le cas d'une introduction de la NID dans la loi cantonale, comme nous le demandons au point e) ci-dessus, le canton doit, en vertu de l'art. 25 al. 1 lit. f nouveau LHID, effectivement relever le seuil à 60%.

Si la volonté du canton est de ne pas introduire la NID, alors le PLRF demande de ne pas relever le seuil à 60%, mais de le maintenir à 50%. Une imposition partielle des dividendes est nécessaire, afin de limiter la double imposition, notamment pour les actionnaires de PME, qui forment une grande partie du tissu économique cantonal.

3. Autres mesures d'accompagnement

Art.1 Formation professionnelle

- Art. 68a (al. 2 et 3) : les collectivités publiques, en tant qu'employeur, bénéficient également des mesures prévues pour leurs employés et doivent, au même titre que les autres employeurs, contribuer à ce fond. Compte tenu de leur participation, le taux pourrait être réduit à 0.1% au lieu de 0.136%. En outre, le PLRF estime que le taux de la contribution lié à l'évolution de la masse salariale ne peut être figé dans la loi et doit être fixé par le Conseil d'Etat, dans une ordonnance, qui tient compte du contexte économique.

Art. 3 Structures d'accueil extrafamiliales

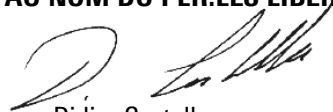
- Art. 10a (al 2 et 3) : les collectivités publiques, en tant qu'employeur, bénéficient également des mesures prévues pour leurs employés et doivent, au même titre que les autres employeurs, contribuer à ce fond. Compte tenu de leur participation, le taux pourrait être réduit à 0.1% au lieu de 0.136%. En outre, le PLRF estime que le taux de la contribution lié à l'évolution de la masse salariale ne peut être figé dans la loi et doit être fixé par le Conseil d'Etat, dans une ordonnance, qui tient compte du contexte économique.

Voici les principaux points sur lesquels le PLR Fribourg tenait à se prononcer.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos propositions, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Créons les solutions

AU NOM DU PLR.LES LIBERAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG



Didier Castella
Président



Savio Michellod
Secrétaire

Contacts :

- Sylvia Baiutti, députée, 079 326 18 01
- Johanna Gapany, députée, 078 718 61 39
- Nadine Gobet, députée, 079 418 46 27
- Vincent Jacquat, conseiller général, 078 742 22 14

Créons les solutions

PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg - case postale 1219 - 1701 Fribourg
www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65